



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Pôle politiques et police de l'eau
Unité procédures environnementales

Arrêté n° 25

Arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements de l'étiage 2017 et hors étiage 2017-2018 à l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont Périmètre élémentaire 64

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'agriculture de Haute-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres élémentaires 63, 64, 65, 68 et 69 du sous-bassin Garonne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 9 juin 2016 portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

Vu l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle délivré à l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont en date du 21 juillet 2016 ;

Vu la demande présentée en date du 16 février 2017 et complétée le 3 avril 2017 par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements destinés à l'irrigation agricoles ;

Vu le rapport au CODERST du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 3 avril 2017 ;

Vu les avis, dans leur séance du 20 avril 2017, des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'avis, dans sa séance du 25 avril 2017, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers ;

Vu les observations de l'organisme unique sur le projet d'arrêté d'homologation du plan annuel de répartition ;

Considérant que le prélèvement faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements ne concerne que la seule activité de prélèvement d'irrigation agricole et non l'existence de l'ouvrage permettant ce prélèvement ;

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article R.181-47, le plan de répartition présenté comporte les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur irrigant au cours de l'année et par point de prélèvement. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile des bénéficiaires et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont dans le présent plan de répartition concerne les prélèvements effectués sur le périmètre 64 en période d'étiage, c'est-à-dire entre le 1^{er} juin 2017 et le 31 octobre 2017 et hors étiage, soit entre le 1^{er} novembre 2017 et le 31 mai 2018 ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gers, de Haute-Garonne et du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Arrêtent :

Titre I – Objet de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements

Art. 1^{er}. – Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous-bassin Garonne amont
Chambre d'agriculture de Haute-Garonne
61, allée de Brienne
BP 7044
31 069 TOULOUSE Cedex 7

est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La liste des préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement sont détaillés en annexe 1.

Art. 2. – Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2017-2018 est accordée pour la période allant du 1^{er} juin 2017 au 31 mai 2018. Cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Art. 3. – Modification du plan annuel de répartition

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au plan de répartition et au contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2017-2018.

Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

L'organisme unique peut demander à tout moment de modifier le plan annuel de répartition. La modification est menée selon les modalités définies au R. 181-46 du code de l'environnement.

Lorsque la modification ne conduit pas à une augmentation du volume global autorisé et qu'elle reste inférieur à 10 % du volume autorisé du plan annuel de répartition initial (par périmètre et par typologie de ressource), le nouveau plan annuel de répartition n'est pas soumis au CODERST avant homologation.

La modification du plan annuel de répartition conduit à une nouvelle notification des volumes autorisés aux irrigants concernés par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

Art. 4. – Notification aux préleveurs irrigants

Les directions départementales des territoires concernées notifient à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition annexé au présent arrêté, et les conditions de prélèvement à respecter.

Toute modification du plan de répartition conduit à une nouvelle notification de volume par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

Art. 5. – Prescriptions spécifiques

Les préleveurs irrigants sont autorisés au titre des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement susvisé à effectuer des prélèvements d'eau à des fins d'irrigations au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, ou dans la nappe souterraine, sous réserve du respect des prescriptions édictées à l'annexe 2, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées en annexe 1, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages. Ces prescriptions leur sont notifiées en même temps que les volumes attribués.

Titre II – Dispositions finales

Art. 6. – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7. – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, la présente homologation fait l'objet :

- d'une communication par le préfet coordonnateur aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique ;
- d'une publication sur le portail Internet des services de l'État des préfectures du Gers, de Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne pendant une durée d'au moins six mois.

Art. 8. – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse cedex 7, dans le ressort duquel se situe le siège de l'organisme unique, dans un délai de :

- deux mois par le bénéficiaire, à compter de sa notification ;
- de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Art. 9. – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Gers, de Haute-Garonne et le préfet de Tarn-et-Garonne, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassins Garonne amont.

Fait à Toulouse le **22 JUIN 2017**

le préfet de Haute-Garonne,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Fait à Auch,
le préfet du Gers



Pierre ORY

Stéphane DAGUM à Montauban,

le préfet de Tarn-et-Garonne,



Pierre BESNARD

Annexe 1 : Plan annuel de répartition des prélèvements

Périmètre élémentaire n°64 – Cours d'eau et nappe d'accompagnement non compensé

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

Période d'été

V référence = 20 800 000 m³

V réserve = 2 042 000 m³

V homologué total (V réserve inclus) = 15 240 000 m³

Période d'été : 1^{er} juin 2017 au 31 octobre 2017

Période hors été

V référence = 6 240 000 m³

V réserve = 0 m³

V homologué total (V réserve inclus) = 3 715 150 m³

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Station	Commune
AMOUROUX Florent		Aussonnelle	10	8 000	St Flour	FONTENILLES
ANTONIN Olivier	EARL DE GASPARD	Casier GARONNE UG_4 NAC	70	4 000	Les Crespys	GRISOLLES
AZEMA Richard	SCEA LES TERRES NEUVES	Nappe d'accompagnement 64	60	50 000	Fontaine	GRENADE-SUR-GARONNE
AZEMA Richard	SCEA LES TERRES NEUVES	CASIER GARONNE UG_4 NAC	60	55 500	LESPERTE	VERDUN-SUR-GARONNE
AZEMA Richard	SCEA LES TERRES NEUVES	CASIER GARONNE UG_4 NAC	60	55 500	COMMERE	GRISOLLES
AZEMA Richard	SCEA LES TERRES NEUVES	CASIER GARONNE UG_4 NAC	20	18 500	ILLOS	VERDUN-SUR-GARONNE
AZEMA Richard	SCEA LES TERRES NEUVES	CASIER GARONNE UG_4 NAC	20	18 500	PISSOU	VERDUN-SUR-GARONNE
AZEMA Stéphanie	SCEA LES TERRES NEUVES	Garonne 64	300	250 000	bregnaigou ouest	VERDUN-SUR-GARONNE
BAYSSADE Jean-Pierre	EARL SOCIETE DE NODERY	Garonne 64	160	185 000	Nolet	GRENADE-SUR-GARONNE
BAYSSADE Jean-Pierre	GAEC DE PIERRE BLANCHE	Nappe d'accompagnement 64	40	10 000	Iarourégue	SAINT-JORY
BEGUE Bernard	GAEC DE PIERRE BLANCHE	Garonne 64	45	25 000	Saint-Caprais	GRENADE-SUR-GARONNE
BEGUE Bernard	EARL LES JUILLIAS	Garonne 64	24	20 000	JULLIAS	VERDUN-SUR-GARONNE
BELLOC Stéphane	EARL LES JUILLIAS	CASIER GARONNE UG_4 NAC	15	15 000	GREGOIRE	VERDUN-SUR-GARONNE
BERTOLIN Guillaume	EARL LES JUILLIAS	CASIER GARONNE UG_4 NAC	20	5 300	Saint-Caprais	GRENADE-SUR-GARONNE
BERTOLIN Guillaume	L'ARCHE EN PAYS TOULOUSAIN	Nappe d'accompagnement 64	7	3 000	Maniban	BLAGNAC
BIANCHINI Laurent	L'ARCHE EN PAYS TOULOUSAIN	Nappe d'accompagnement 64	25	5 000	15 Sols	BLAGNAC
BIN Joseph	SARL SUD CULTURE	Nappe d'accompagnement 64	7	4 000	La Planète	ONDES
BOFFO Catherine	EARL DE LA GARONNE	CASIER GARONNE UG_4 NAC	25	1 500	LES BRUGUETTES	POMPIGNAN
BONTEMPI Pascal		Nappe d'accompagnement 64	8	800	chemin de burthe	SAINT-JORY
BONTEMPI Patrick		CASIER GARONNE UG_4 NAC	NC	20 000	FABAS	GRISOLLES
BOSCHIERO Patricia		CASIER GARONNE UG_4 NAC	30	34 000	LES BARTHES	GRISOLLES
CAMINOITTO Thierry		Nappe d'accompagnement 64	8	2 000	chemin de robert	SAINT-JORY
CARRASCO André-Michel		DERE	6	2 775	LA BRIQUETTERIE	BEAUPUY
CLAMENS Hervé	EARL MIDIPLANT	Nappe d'accompagnement 64	6	5 000	Le Piboulet	SAINT-JORY
CLAMENS Hervé	EARL DU CANAL	CASIER GARONNE UG_4 NAC	50	46 250	CARRIE	GRISOLLES
CLAMENS Hervé	EARL DU CANAL	CASIER GARONNE UG_4 NAC	20	18 500	CLAU DEL GRAVES	GRISOLLES

CONCATA Alain	GAEC CONCATO	Nappe d'accompagnement 64	20	2 500	beidou	SAINT-JORY
CRACCO Denis	EARL BIOVALENTINE	Garonne 64	70	6 000	Valentine	MERVILLE
DARDIER Bernard	GABC DE ROYE	Aussonnelle	30	30 000	le bayle	SEILH
DARLES Denis	GAEC DES GAROSSES	Nappe d'accompagnement 64	25	20 000	Saint-Caprais	GRENADE-SUR-GARONNE
DARLES Denis	GAEC DES GAROSSES	Nappe d'accompagnement 64	30	20 000	Saint-Caprais	GRENADE-SUR-GARONNE
DARLES Maurice		Nappe d'accompagnement 64	30	25 000	garosses	GRENADE-SUR-GARONNE
DE STERANI Serge		Nappe d'accompagnement 64	10	5 000		SAINT-JORY
DE THIERRY DE FALETANS Amaury		Aussonnelle	46	30 000	St-James	CORNEBARRIEU
DELJOUCLA Caroline	EARL DELJOUCLA	GARONNE	120	8 000	MOULIN DES TAURIS	FINFAN
DEMOT Philippe	SCEA DEMOT	GARONNE UG_4 NAC	11	3 000	MAUROUX	VERDUN-SUR-GARONNE
DEMOT Philippe	SCEA DEMOT	GARONNE	3	10 000	MAGASIN	VERDUN-SUR-GARONNE
ESTIVALS Brigitte		Aussonnelle	35	21 000	Laubarède	CORNEBARRIEU
FAYET Nathalie		Nappe d'accompagnement 64	2	1 500	Figrasse	GAGNAC-SUR-GARONNE
FAYET Pierre		Nappe d'accompagnement 64	15	10 000	L'Espagnoulet	GAGNAC-SUR-GARONNE
FILIPPOZZI Christiane		Nappe d'accompagnement 64	40	2 000	la Roque	GAGNAC-SUR-GARONNE
FILIPPI Serge	EARL FILIPPI	Garonne 64	6	1 000	Miquelis	FENOUILLET
FILIPPI Serge	EARL FILIPPI	Garonne 64	100	30 000	Miquelis	ONDES
FILIPPI Serge	EARL FILIPPI	Garonne 64	30	50 000	Bregnaigne Est	ONDES
FRATER Maryse		Nappe d'accompagnement 64	6	3 000	selme	FENOUILLET
GABER Charles		Nappe d'accompagnement 64	10	4 000	Route de Gagnac	LESPINASSE
GATTI Véronique		Nappe d'accompagnement 64	20	8 000	Les Prats	SAINT-JORY
GATTI Véronique		Nappe d'accompagnement 64	35	15 000	burthe	SAINT-JORY
KUIPERS Antonius	TAKII FRANCE SA	CASIER GARONNE UG_4 NAC	15	4 000	CLAU DEL GRAVES	GRISOLLES
KUIPERS Antonius	TAKII FRANCE SA	CASIER GARONNE UG_4 NAC	15	4 000	CLAU DEL GRAVES	GRISOLLES
LAFON-PLACETTE Ludovic		CASIER GARONNE UG_4 NAC	NC	6 300		VERDUN-SUR-GARONNE
LAFON-PLACETTE Ludovic		CASIER GARONNE UG_4 NAC	80	90 000	GREGOIRE	VERDUN-SUR-GARONNE
LAFORGUE Benoît	EARL DE MONTFOURCAUD	MARGUESTAUD	50	100 000	RAMIER DE LASSERRE	VERDUN-SUR-GARONNE
LAMOUREUX Agnès	GAEC LAMOUREUX	Casier GARONNE UG_4 NAC	50	46 250	TOUYRAS	VERDUN-SUR-GARONNE
MICHELIN Christian Marc		DERE	16	15 000	CAZALS	VERDUN-SUR-GARONNE
MIROUSE Hervé		CASIER GARONNE UG_4 NAC	18	20 000	LAFITTE	VERDUN-SUR-GARONNE
MULLER François-Xavier	MONSANTO SAS	Nappe d'accompagnement 64	165	170 000	LIMOZINE	VERDUN-SUR-GARONNE
PAVAN Jean-Pierre	EARL LES ESSARTS	Garonne 64	60	20 000	La Ginesrière	VERDUN-SUR-GARONNE
PAVAN Jean-Pierre	EARL LES ESSARTS	Garonne 64	60	60 000	Coujel d'en bas	VERDUN-SUR-GARONNE
PAVAN Jean-Pierre	EARL LES ESSARTS	Garonne 64	60	60 000	Coujel	BEAUPUY
PENCHENAT Thierry	EARL COULON	CASIER GARONNE UG_4 NAC	7	21 000	RISPOU	MONBEQUI
PENCHENAT Thierry	EARL COULON	CASIER GARONNE UG_4 NAC	26	8 000	JULIASSE	ONDES
PERINETTI Pascale	EARL GOUBET	CASIER GARONNE UG_4 NAC	20	1 000	PEYRO DE LA SAL	GRISOLLES
PERINETTI Pascale	EARL GOUBET	CASIER GARONNE UG_4 NAC	20	400	ALDEBAT	VERDUN-SUR-GARONNE
PICCOLI Michel	EARL GOUBET	CASIER GARONNE UG_4 NAC	11	4 000	PLUMETS	VERDUN-SUR-GARONNE
PLANEZE Jean-Marc		Nappe d'accompagnement 64	4	950	le pradel	SAINT-JORY
RANDET Philippe	EARL DE LAFITTE	CASIER GARONNE UG_4 NAC	160	30 000	MIROLE	MONBEQUI
RASPE Jean-Marc	GAEC DE L'HERMITAGE	CASIER GARONNE UG_4 NAC	21	22 200	CAZALS	VERDUN-SUR-GARONNE
RASPE Jean-Marc	GAEC DE L'HERMITAGE	CASIER GARONNE UG_4 NAC	45	41 625	POUFFETS	VERDUN-SUR-GARONNE
REY Sébastien	GAEC DE L'HERMITAGE	CASIER GARONNE UG_4 NAC	15	13 875	POUFFETS	VERDUN-SUR-GARONNE
RIGAL Jean-Michel	SCEA GRANDE COTE	CASIER GARONNE UG_4 NAC	10	10 000	JULIAS	POMPIGNAN
RIGAL Jean-Michel	SCEA GRANDE COTE	CASIER GARONNE UG_4 NAC	10	10 000	DEVANT SAINT-CLAIR	POMPIGNAN
RIGAL Jean-Michel	SCEA GRANDE COTE	CASIER GARONNE UG_4 NAC	10	10 000	LES BARTHES	POMPIGNAN
SABATHIE Olivier	EARL DE PINEDE	CASIER GARONNE UG_4 NAC	160	250 000	PINEDE	VERDUN-SUR-GARONNE
SABATHIE Olivier	EARL DE PINEDE	CASIER GARONNE UG_4 NAC	50	50 000	LA MAIRIE	GRISOLLES
SABATHIE Olivier	EARL DE PINEDE	CASIER GARONNE UG_4 NAC	100	250 000	PISSOU	VERDUN-SUR-GARONNE
SABATHIE Olivier	EARL DE PINEDE	CASIER GARONNE UG_4 NAC	60	80 000	CAPELITOU	GRISOLLES
SCANDOLA Gérard	SCEA DU COURBET	Courbet	50	55 000	Mesplès	PIBRAC

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m³/h	Volume en m³	Station	Commune
SERRES Dominique TAILLEFER Gilbert VALERIO Frédéric VALERIO Frédéric VERDIER André VIDAL Claude VIDAL Claude ZANELLATO Alexandre	EARL DE TIÈRE ASA D'EN BELDOU	Aussonnelle Garonne 64 Nappe d'accompagnement 64 Nappe d'accompagnement 64 Nappe d'accompagnement 64 Nappe d'accompagnement 64 Garonne 64 Aussonnelle CASIER GARONNE UG_4_NAC CASIER GARONNE UG_4_NAC Garonne 64 GARENNE BASSE GARONNE GARONNE	7 25 7 8 NC 6 2 30 10 120 20 40 NC 10 20 35 7 26 20 50 160 160 50 30 350 10 50	30 500 130 50 000 55 000 2 500 50 80 20 15 15 15 000 15 000 6480 60 8100 55	Thièrre Girgot Saint-Caprais Saint-Caprais burthe grangeron Alluvion de l'Espagnol la garenne LA BARRAQUE La Barraque Le Port Haut Bexianis VERDUN-SUR-GARONNE VERDUN-SUR-GARONNE	FONTENILLES SAINT-JORY CASTELNAU D'ESTRETEFONDS CASTELNAU D'ESTRETEFONDS SAINT-JORY SAINT-JORY MERVILLE CORNEBARRIEU GRISOLLES GRISOLLES MONTBETON VERDUN-SUR-GARONNE VERDUN-SUR-GARONNE

Période hors étiage : 1^{er} novembre 2017 au 31 mai 2018

NC : Non Communiqué

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m³/h	Volume en m³	Station	Commune
BERTOLIN Guillaume BERTOLIN Guillaume BIANCHINI Laurent BOFFO Catherine BOSCHIERO Patricia CARRASCO André-Michel CONCATA Alain DARLES Denis DE STEFANI Serge DELJOUCLA Caroline DEMOT Philippe DEMOT Philippe FRATER Maryse GABER Charles GATTI Véronique GATTI Véronique PENCHENAT Thierry PENCHENAT Thierry PERINETTI Pascale PERINETTI Pascale PICCOLI Michel RANTEL Philippe SABATHIE Olivier SABATHIE Olivier SCANDOLA Gérard SIERRES Dominique TAILLEFER Gilbert VERDIER André VIDAL Claude	L'ARCHE EN PAYS TOULOUSAIN L'ARCHE EN PAYS TOULOUSAIN SARL SUD CULTURE EARL MIDIPLANT GAEC CONCATO GAEC DES GAROSSES EARL DELJOUCLA SCEA DEMOT SCEA DEMOT EARL COULON EARL COULON EARL GOUBET EARL GOUBET EARL DE LAFITTE EARL DE PINEDE EARL DE PINEDE SCEA DU COURBET EARL DE TIÈRE ASA D'EN BELDOU	Nappe d'accompagnement 64 Nappe d'accompagnement 64 Nappe d'accompagnement 64 Nappe d'accompagnement 64 Nappe d'accompagnement 64 Nappe d'accompagnement 64 Nappe d'accompagnement 64 Nappe d'accompagnement 64 Nappe d'accompagnement 64 CASIER GARONNE UG_4_NAC GARONNE GARONNE Nappe d'accompagnement 64 Nappe d'accompagnement 64 Nappe d'accompagnement 64 Nappe d'accompagnement 64 CASIER GARONNE UG_4_NAC CASIER GARONNE UG_4_NAC CASIER GARONNE UG_4_NAC CASIER GARONNE UG_4_NAC CASIER GARONNE UG_4_NAC CASIER GARONNE UG_4_NAC CASIER GARONNE UG_4_NAC CASIER GARONNE UG_4_NAC CASIER GARONNE UG_4_NAC CASIER GARONNE UG_4_NAC CASIER GARONNE UG_4_NAC Courbet Aussonnelle Garonne 64 Nappe d'accompagnement 64 Nappe d'accompagnement 64	7 25 7 8 NC 6 2 30 10 120 20 40 NC 10 20 35 7 26 20 50 160 160 50 30 350 10 50	1 000 1 000 1 000 800 500 2 500 7 000 NC 2 000 8 500 1 000 2 000 1 500 1 000 2 550 3 400 2 000 3 000 1 000 400 2 000 30 000 25 000 10 000 6 000 10 000 160 000 1 000 10 000	Maniban 15 Solès La Planète chemin de burthe chemin de robert Le Piboulet beldou Saint-Caprais MOULIN DES TAURIS MAUROUX MAGASIN seine Route de Gagnac Les Prats burthe RISPOU JULIASSE PEYRO DE LA SAL ALDEBAT PLUMETS MIROLLE PINEDE CAPELITOU Mesples Thièrre Girgot burthe grangeron	BLAGNAC BLAGNAC ONDES SAINT-JORY SAINT-JORY SAINT-JORY SAINT-JORY SAINT-JORY SAINT-JORY SAINT-JORY FINHAN VERDUN-SUR-GARONNE VERDUN-SUR-GARONNE FENOUILLET LESPINASSE SAINT-JORY SAINT-JORY GRISOLLES GRISOLLES VERDUN-SUR-GARONNE VERDUN-SUR-GARONNE VERDUN-SUR-GARONNE MONBEQUI VERDUN-SUR-GARONNE GRISOLLES PIBRAC FONTENILLES SAINT-JORY SAINT-JORY SAINT-JORY

VIDAL Claude	SYNGENTA FRANCE SAS SYNGENTA FRANCE SAS C.A.C.G. C.A.C.G.	Garonne 64 CASIER GARONNE UG_4 NAC CASIER GARONNE UG_4 NAC Garonne 64 GARONNE	80 15 15 3 000 1 620	15 000 2 000 2 000 2 500 000 900 000	Alluvion de l'Espagnol LA BARRAQUE La Barraque Le Port Haut VERDUN-SUR-GARONNE	MERVILLE GRISOLLES GRISOLLES MERVILLE VERDUN-SUR-GARONNE
--------------	--	---	----------------------------------	--	--	--

NC : Non Communiqué

Périmètre élémentaire n°64 – Canal latéral à la Garonne

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

Période d'étiage

V référence = 13 200 000 m³

V réserve = 1 270 000 m³

V homologué total (V réserve inclus) = 7 617 398 m³

Période d'étiage : 1^{er} juin 2017 au 31 octobre 2017

Période hors étiage

V référence = 3 960 000 m³

V réserve = 0 m³

V homologué total (V réserve inclus) = 422 700 m³

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Alter-natif	Station	Commune
ABBA Dominique	SCEA PROCEA	TURASSOU-GAROUILLE	15	8 000	1/1	TURASSOU	MONTECH
ABEILLE Chantal	SCEA PROCEA	AZIN	60	20 000	1/1	DEL RIOU	CASTELSARRASIN
ANDUZE Gérard	SCEA LES TROIS CEDRES	MERDAILLOU	30	15 000	1/1	BORIOS-NORD	CASTEL-SARRASIN
ANDUZE Gérard	SCEA LES TROIS CEDRES	MERDAILLOU	80	20 000	1/1	PONTINAUT EST	CASTELSARRASIN
BADENS Thierry	GAEC DE BEAUBRIERES	MERDAILLOU	270	40 000	1/1	PONTINAUT	CASTELSARRASIN
BALZAN Paul-Georges		AZIN	50	46 250	1/1	PROMES	CASTELSARRASIN
BELLOC André	GAEC DE GUIRALS	CANAL DE MONTECH	31	28 675	1/1	BIEF 1 - LALEGE	LACOURT-SAINT-PIERRE
BELLOC André	SCEA LES GRANGES	CANAL DE MONTECH	45	41 625	1/1	LACOURT	LACOURT-SAINT-PIERRE
BELLOC Louis	SCEA LES GRANGES	LARONE	80	16 000	1/1	Pichoulie	CASTELSARRASIN
BERNARD Elisabeth	SCEA DOMAINE DU COUGE	LARONE	80	400 000	1/1	LAVALADE - LARONE	CASTELSARRASIN
BERNARD Elisabeth	EARL DE MORTARIEU	LARONE	105	120 000	1/1	LE COUGE	CASTELSARRASIN
BLANCHER Jean-Luc	EARL DE MORTARIEU	PERSEGUET	30	2 500	1/1	Mortarieu	CASTELSARRASIN
BLANCHER Jean-Luc	EARL DES QUATRE SAISONS	PERSEGUET	45	25 000	1/1	Bretaille	LACOURT-SAINT-PIERRE
BLANCHER Jean-Luc	EARL DES QUATRE SAISONS	MERDAILLOU	40	30 000	1/1	MERDAILLOU	LACOURT-SAINT-PIERRE
BLANCHER Jean-Luc	EARL DES QUATRE SAISONS	USINE - MERIC	23	3 600	1/1	LA NAUZELLE	CASTELSARRASIN
BLOQUEL David	EARL DES QUATRE SAISONS	LARONE	40	24 000	1/1	FONDS DE TUILE	SAINT-PORQUIER
BRAJOUT Jean-Jacques		SAPINS	80	50 000	1/1	PAULET HAUT	CASTELSARRASIN
BRIZIO Thierry	SCEA PROCEA	SAPINS	20	10 000	1/1	RABASTENS	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
BRIZIO Thierry	EARL RIVIERE HAUTE	LARONE	108	20 000	1/1	RONCEJAC	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
BRIZIO Thierry	EARL RIVIERE HAUTE	MILLOLE	NC	35 000	1/1	SAINTE-BEART	CASTELSARRASIN
BROVIA Rosc-Marie	EARL RIVIERE HAUTE	AZIN	80	14 400	1/1	TRESCASSES	MOISSAC
BRUGEMAN Lionel	SARL PONEY CLUB DE	LARONE	NC	2 200	1/1	BONTEMPS	CASTELSARRASIN
CANEVARI Christophe	MONTECH	FOSSE MONTECH	20	3 000	1/1	LA CLEMENTIE	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
CANEVARI Christophe	SCEA DOMAINE DE TERRISSE	USINE - MERIC	50	46 250	1/1	TERRISSE	MONTECH
CAPDROT Jean-Michel	SCEA DOMAINE DE TERRISSE	USINE - MERIC	40	37 000	1/1	TERRISSE	SAINT-PORQUIER
CAUBY Ghislain	ASAI DE VALENCE D'AGEN	CANAL LATÉRAL A LA GARONNE	300	280 000	1/1	BIEF 26 - COTE-SAINT-MARTIN	MOISSAC
CAUDANO Alain	EARL DE RECATÉ BAS	CANAL LATÉRAL A LA GARONNE	21	19 425	1/1	BIEF 27 - LESPAGNETE	BOUDOU
		CANAL LATÉRAL A LA GARONNE	60	55 500	1/1	BIEF 18 - BISSIERES	CASTELSARRASIN

BELLOC André BELLOC André BRIZIO Thierry BRUGGFMAN Lionel CANEVARI Christophe CANEVARI Christophe CAPDROT Jean-Michel CAUDANO Alain CHIOTASSO Gérard CONSTANS Guy CROWHERST Clive ESCALA Gilles FERRARI Serge FERRARI Serge LABOUP Alain MOLLAN Didier MOLLAN Didier MONTOUX Séverine PALAZOT Stéfan PERINETTI Pascale PIET Marie-Odile PIET Marie-Odile QUEGUINER Yoann QUEGUINER Yoann RANTET Emmanuel RANTET Emmanuel REGNE Raphaël ROMANZIN François ROUDIL Florence ROUDIL Florence	SCEA LES GRANGES SCEA LES GRANGES EARL RIVIERE HAUTE SARL PONEY CLUB DE MONTECH SCEA DOMAINE DE TERRISSE SCEA DOMAINE DE TERRISSE ASAI DE VALENCE D'AGEN EARL CAUDANO EARL DU CAUSSE SCEA ESCALA EARL DU MOUTAS EARL DU MOUTAS SCEA SILKI SCEA SILKI EARL VILLEMUR EARL DE PECH DE VILLA EARL GOUBET EARL POMPIET EARL POMPIET SCEA HUGUET SCEA HUGUET EARL POMME DE GARONNE EARL POMME DE GARONNE	LARONE LARONE AZIN FOSSE MONTECH USINE - MERIC USINE - MERIC CANAL LATERAL A LA GARONNE AZIN PERSEGUET CANAL LATERAL A LA GARONNE CANAL DE MONTECH LAMOITHE VERS TAURIS GAROUILLE - VERDIE GAROUILLE - VERDIE CANAL LATERAL A LA GARONNE SAUDRUNE - PANTAGNAC SAUDRUNE VERS PANTAGNAC CANAL LATERAL A LA GARONNE SAUDRUNE VERS PANTAGNAC SAUDRUNE VERS PANTAGNAC TURASSOU-GAROUILLE SAUDRUNE VERS PANTAGNAC AZIN AZIN LARONE LARONE CANAL DE MONTECH LAMOITHE VERS TAURIS AZIN AZIN	160 160 80 10 50 40 100 60 500 30 17 300 70 40 20 350 600 200 40 20 200 220 150 250 30 65 60 60 60	9 000 9 000 5 000 1 000 5 000 4 000 30 000 55 500 110 000 8 000 300 18 000 NC NC 1 500 2 400 9 000 NC NC 8 000 4 000 40 000 5 000 10 000 37 000 37 000 500 4 500 1 000 8 000	Pichoulie LAVALADE - LARONE TRESCASSES LA CLEMENTIE TERRISSE TERRISSE COTE-SAINT-MARTIN CAILHAU-SUD-OUEST Bontac BIEF 17 - MISSOU BIEF IBIS - LACOURT GRANDES PRAIRIES Moutas Moutas BIEF 17 - LOU MOULA CASTANIER CLAUX TORD BIEF 18 - BOULOU MENUISIERS BEAUSOLEIL LA POSTE LA CROIX PROMES Trescasses BORDE NEUVE DE CHAU GARRIGON CONTOUR DES PARS PIECES DEL RIOU TERRES PORTS NORD	CASTELSARRASIN CASTELSARRASIN CASTELSARRASIN MONTECH SAINT-PORQUIER SAINT-PORQUIER MOISSAC CASTELSARRASIN MONTAUBAN ESCATALENS LACOURT-SAINT-PIERRE FINHAN MONTECH MONTECH MONTECH ESCATALENS CASTELSARRASIN MONTECH FINHAN MONTECH MONTECH CASTELSARRASIN CASTELSARRASIN LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE MONTAUBAN FINHAN CASTELSARRASIN CASTELSARRASIN
---	--	--	--	---	--	--

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Station	Commune
ESCALA Gilles	ASS DES IRRIGANTS DE FINHAN	CANAL LATERAL A LA GARONNE	69	9 574	BIEF 10 - SOBRUNO	MONTBARTIER

Siphons

Périmètre élémentaire n°64 – Eau souterraine déconnectée

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

Période d'étiage

V référence = 2 120 000 m³

V réserve = 135 550 m³

Période hors étiage

V référence = 636 000 m³

V réserve = 0 m³

V homologué total (V réserve inclus) = 2 120 000 m³

V homologué total (V réserve inclus) = 129 300 m³

Période d'étiage : 1^{er} juin 2017 au 31 octobre 2017

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Alter-natif	Station	Commune
AMOUROUX Florent		Casier Garonne moyenne terrasse 64	30	20 000	1/1	St Flour	FONTENILLES
ANFOSSO Corinne	GAEC DES RAVENELLES	Casier Garonne rive droite 64	20	5 000	1/1	plaine de peyrailles ouest	LESPINASSE
BAJADA Serge	EARL DE PONCET	Casier Garonne basse terrasse 64	20	28 000	1/2	Poncet	GRENADE-SUR-GARONNE
BAJADA Serge	EARL DE PONCET	Casier Garonne basse terrasse 64	20	28 000	2/2	Poncet	GRENADE-SUR-GARONNE
BARUTEL Yannick et Gisèle	GAEC DES DEUX ORMEAUX	Casier Garonne moyenne terrasse 64	60	40 000	1/1	la Plane	LAUNAC
BAYSSAC Guy		Casier Garonne moyenne terrasse 64	25	12 000	1/1	Labarthe P	LE BURGAUD
BAYSSAC Guy		Casier Garonne moyenne terrasse 64	25	48 000	1/1	Labarthe H	LE BURGAUD
BAYSSAC Guy		Casier Garonne moyenne terrasse 64	25	48 000	1/1	Labarthe H	LE BURGAUD
BELLOC Robert		CASIER GARONNE UG_4 2016-18	15	6 938	1/1	VIGNADIS	SAVENES
BELLOC Robert		CASIER GARONNE UG_4 2016-18	15	6 938	1/1	VIGNADIS	SAVENES
BERNADET Alain		Casier GARONNE UG_4 2016-18	60	55 000	1/1	BORDE DU JUNCAS	SAVENES
BERNADET Alain		Casier GARONNE UG_4 2016-18	30	27 750	1/1	BORDE DU JUNCAS	SAVENES
BESSET André		Casier GARONNE UG_4 2016-12	5	1 000	1/1	VILLELONGUE	CANALS
BIT Gabriel et Erard	GAEC FERME DE MONDOU	Casier Garonne moyenne terrasse 64	30	38 000	1/1	domaine de mondou	LEGUEVIN
BONTEMPI Arnaud		Casier Garonne rive droite 64	25	10 000	1/1	Laramet	CASTELNAU D'ESTRETEFONDS
BONTEMPI Arnaud		CASIER GARONNE UG_4 2016-12	10	7 000	1/1	SAINT-REMIZI	GRISOLLES
BOUZIGUES Patrick	SCEA BONTEMPI	Casier Garonne moyenne terrasse 64	6	3 000	1/1	Susterro	DAUX
BOUZIGUES Patrick	EARL TOULOUSE ROSES PRODUCTION	Casier Garonne moyenne terrasse 64	40	59 000	1/1	Susterro	DAUX
BOUZIGUES Patrick	EARL TOULOUSE ROSES PRODUCTION	Casier Garonne basse terrasse 64	24	37 000	1/1	jagan	GRENADE-SUR-GARONNE
BUSQUE Jean-Claude		Casier Garonne moyenne terrasse 64	40	42 000	1/1	St Hubert	FONTENILLES
CADOURS Francis		Casier Garonne moyenne terrasse 64	40	42 000	1/1	St Hubert	FONTENILLES
CADOURS Francis		Casier Garonne moyenne terrasse 64	20	25 000	1/1	Bordeneuve	FONTENILLES
CADOURS Francis		Casier Garonne moyenne terrasse 64	35	30 000	1/1	le nan	GRENADE-SUR-GARONNE
CAUSSE Veronique	EARL DES TROIS CEDRES	Casier Garonne moyenne terrasse 64	25	15 000	1/1	la brousse	GRENADE-SUR-GARONNE
CAUSSE Veronique	EARL DES TROIS CEDRES	Casier Garonne moyenne terrasse 64	40	40 000	1/2	Moudrenel	GRENADE-SUR-GARONNE
CAUSSE Veronique	EARL DES TROIS CEDRES	Casier Garonne moyenne terrasse 64	40	40 000	2/2	Moudrenel	GRENADE-SUR-GARONNE
COLLET Sylvain & SASSE Florent	EARL LA FERME DE BORDE BIO	Casier Garonne rive droite 64	9	4 000	1/1	Croix Daurade	TOULOUSE
COLLET Sylvain & SASSE Florent	EARL LA FERME DE BORDE BIO	Casier Garonne rive droite 64	3	3 000	1/1	Croix Daurade	TOULOUSE
COLLET Sylvain & SASSE Florent	EARL LA FERME DE BORDE BIO	Casier Garonne rive droite 64	10	4 000	1/1	Croix Daurade	TOULOUSE

Période hors étiage : 1^{er} novembre 2017 au 31 mai 2018

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Alter-natif	Station	Commune
BOUZIGUES Patrick	EARL TOULOUSE ROSES PRODUCTION	Casier Garonne moyenne terrasse 64	6	1 000	1/1	Sustero	DAUX
COLLET Sylvain & SASSE Florent	EARL LA FERME DE BORDE BIO	Casier Garonne rive droite 64	9	2 000	1/1	Croix Daurade	TOULOUSE
COLLET Sylvain & SASSE Florent	EARL LA FERME DE BORDE BIO	Casier Garonne rive droite 64	3	1 000	1/1	Croix Daurade	TOULOUSE
COLLET Sylvain & SASSE Florent	EARL LA FERME DE BORDE BIO	Casier Garonne rive droite 64	10	1 500	1/1	Croix Daurade	TOULOUSE
DASSIEU Hélène			10	1 000	1/1	Au Laquay	PUJAUDRAN
DELAUX Joël et Frédéric	GAEC DELAUX	Casier Garonne moyenne terrasse 64	28	30 000	1/1	mortis	LE BURGAUD
DUVAL Thierry		Casier Garonne moyenne terrasse 64	3	1 000	1/1	entenePAY	SAINT-CEZERT
GERARДУZZI Hubert	GAEC GERARДУZZI	Casier Garonne rive droite 64	27	200	1/1		TOULOUSE
GERARДУZZI Hubert	GAEC GERARДУZZI	Casier Garonne rive droite 64	25	2 000	1/1		TOULOUSE
GONELLA Bernard	GAEC DE PERRAMOND	Casier Garonne moyenne terrasse 64	60	20 000	1/1		PIBRAC
GONELLA Bernard	GAEC DE PERRAMOND	Casier Garonne moyenne terrasse 64	40	18 000	1/2		PIBRAC
GONELLA Bernard	GAEC DE PERRAMOND	Casier Garonne moyenne terrasse 64	40	18 000	2/2		PIBRAC
GRATELOUP Thierry	EARL DU FRAYRET	Casier Garonne moyenne terrasse 64	30	10 000	1/1	le Frayret	LAUNAC
GUISEPPIN Gino		Casier Garonne rive droite 64	5	1 000	1/1	Saint-Caprais	TOULOUSE
MONCOUET André Pierre	EARL DES DEUX PIGEONNIERS	Casier Garonne moyenne terrasse 64	30	36 000	1/1	Gourdas	LE BURGAUD
SABATHIE Olivier	EARL DE PINEDE	CASIER GARONNE UG_4 2016-12	50	2 000	1/1	BOUSQUATIES	VERDUN-SUR-GARONNE
ROZEK Jean-Claude		Casier Garonne basse terrasse 64	15	1 000	1/1	Bally Rigoulet	GRENADE-SUR-GARONNE
ROZEK Virginie		Casier Garonne basse terrasse 64	20	1 600	1/1	Bally	GRENADE-SUR-GARONNE

Périmètre élémentaire n°64 – Retenue déconnectée

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

Période d'étiage

V référence = 4 900 000 m³

V réserve = 0 m³

Période hors étiage

V référence = 4 900 000 m³

V réserve = 0 m³

V homologué total (V réserve inclus) = 3 543 975 m³

V homologué total (V réserve inclus) = 3 446 475 m³

Période d'étiage : 1^{er} juin 2017 au 31 octobre 2017

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Station	Commune
BARUTEL André	ASA DE LAUNAC-LARRA	Plan d'eau	486	360 000	Crespi	LAUNAC
BEGUE Nicolas		Plan d'eau	70	70 000	PINTRE	GRENADE-SUR-GARONNE
BELLOC Robert		Plan d'eau	30	7 500		SAVENES
CAILLIVE Geneviève	EARL DE LARTIGUE	Plan d'eau	22	40 000		DRUDAS
COSTANZO Vincent	EARL ABBAYE DE GOUJON	Plan d'eau	NC	20 000	Goujon	AURADE
CHOTASSO Gérard	EARL DU CAUSSE	Plan d'eau	120	8 300	Bontac	MONTAUBAN
DASSIEU Hélène		Plan d'eau	40	6 000		PUJAUDRAN
DE THIERRY DE FALETANS Amaury		Plan d'eau	160	110 000	Pontie	CORNEBARRIEU
DELAUX Joël et Frédéric	GAEC DELAUX	Plan d'eau	28	20 000	En Jourdou	CADOURS
DELAUX Joël et Frédéric	GAEC DELAUX	Plan d'eau	28	20 000	REIGNAC	GARIES
DIRAT Dominique	EARL DE NADESSE	Plan d'eau	50	20 000	Les Trobbious	CABANAC-SEGUENVILLE
ESTIVALS Brigitte		Plan d'eau	25	15 000	Tinturier / Fodouas	CORNEBARRIEU
FAVOLE Vincent	EARL DE BERNOYE	Plan d'eau	135	110 000	BERNOYE	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
FAVOLE Vincent	EARL DE BERNOYE	Plan d'eau	85	85 000	BELLER	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
FERRARI Serge	EARL DU MOUTAS	Plan d'eau	200	100 000	MOUTAS	MONTECH
GAMBETTA Caroline		Plan d'eau	40	40 000	la Chaume	MERENVIELLE
GRATELOUP Marc		Plan d'eau	25	16 700	Brendie et Mourise	THIL
LABORDE Xavier	SCEA LAPEYROUSE	Plan d'eau	60	80 000	Ressegayre	LEGUEVIN
MARROU Mathieu	EARL DE FROMISSARD	Plan d'eau	50	30 000	FROMISSARD	MONTECH
MARROU Mathieu	EARL DE FROMISSARD	Plan d'eau	70	70 000	FROMISSARD	MONTECH
MECCA Gilles		Plan d'eau	87	80 475	TAIL	LACOURT-SAINT-PIERRE
PEEL Laurent		Plan d'eau	NC	60 000	La Gravette	GRENADE-SUR-GARONNE
RIVAT Alain		Plan d'eau	NC	15 000	Belloc	MERENVIELLE
SAINT-SUPERY Philippe	EARL DE FEUGA	Plan d'eau	25	20 000	LES PAILLASSEYRES	LE BURGAUD
SEGARD Yannick	EARL DE TIERE	Plan d'eau	60	15 000	SALVAT	BEAUPUY
SERRES Dominique	ASA DE SAINT-CEZERT	Plan d'eau	110	60 000	Thiere	FONTENILLES
SOURIAC Catherine	C.A.C.G.	Plan d'eau	120	65 000	Pradasse	SAINT-CEZERT
		Plan d'eau	2 230	2 000 000	BOUILLAC-LAGRAULET	GARIES

Période hors étiage : 1^{er} novembre 2017 au 31 mai 2018

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Station	Commune
BARUTEL André	ASA DE LAUNAC-LARRA	Plan d'eau	486	360 000	Crespi	LAUNAC
BEGUE Nicolas		Plan d'eau	70	70 000		GRENADE-SUR-GARONNE
CAILLIVE Geneviève	EARL DE LARTIGUE	Plan d'eau	NC	40 000		DRUDAS
COSTANZO Vincent	EARL ABBAYE DE GOUJON	Plan d'eau	NC	20 000	Goujon	AURADE
CHOTASSO Gérard	EARL DU CAUSSE	Plan d'eau	700	20 000	Bontac	MONTAUBAN
CHOTASSO Gérard	EARL DU CAUSSE	Plan d'eau	120	8 300	Bontac	MONTAUBAN
DASSIEU Hélène		Plan d'eau	3	6 000		PUJAUDRAN
DELAUX Joël et Frédéric	GAEC DELAUX	Plan d'eau	28	20 000	En Jourdou	CADOURS
DELAUX Joël et Frédéric	GAEC DELAUX	Plan d'eau	28	20 000	REIGNAC	GARIES
DIRAT Dominique	EARL DE NADESSE	Plan d'eau	NC	20 000	Les Tropicans	CABANAC-SEGUENVILLE
ESTIVALS Brigitte		Plan d'eau	NC	15 000	Tinturier / Fodouas	CORNEBARRIEU
FAVOLE Vincent	EARL DE BERNOYE	Plan d'eau	NC	110 000	BERNOYE	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
FAVOLE Vincent	EARL DE BERNOYE	Plan d'eau	NC	85 000	BELLER	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
FERRARI Serge	EARL DU MOUTAS	Plan d'eau	200	100 000	MOUTAS	MONTECH
GAMBETTA Caroline		Plan d'eau	NC	40 000	la Chaume	MERENVIELLE
GRATELOUP Marc		Plan d'eau	NC	16 700	Brendie et Mourise	THIL
LABORDE Xavier	SCEA LAPEYROUSE	Plan d'eau	NC	80 000	Ressegayre	LEGUEVIN
MARROU Mathieu	EARL DE FROMISSARD	Plan d'eau	NC	30 000	FROMISSARD	MONTECH
MARROU Mathieu	EARL DE FROMISSARD	Plan d'eau	NC	70 000	FROMISSARD	MONTECH
MECCA Gilles		Plan d'eau	NC	80 475	TAIL	LACOURT-SAINT-PIERRE
PEEL Laurent		Plan d'eau	NC	60 000	La Gravette	GRENADE-SUR-GARONNE
RIVAI Alain		Plan d'eau	NC	15 000	Belloc	MERENVIELLE
SAINT-SUPERY Philippe		Plan d'eau	NC	20 000	LES PAILLASSEYRES	LE BURGAUD
SEGARD Yannick	EARL DE FEUGA	Plan d'eau	NC	15 000	SALVAT	BEAUPUY
SERRES Dominique	EARL DE TIERE	Plan d'eau	110	60 000	Thière	FONTENILLES
SOURIAC Catherine	ASA DE SAINT-CEZERT C.A.C.G.	Plan d'eau	120	65 000	Pradasse	SAINT-CEZERT
		Plan d'eau	250	2 000 000	BOUILLAC-LAGRAULET	GARIES

Annexe 2 : Prescriptions générales et particulières applicables à l'ensemble des points de prélèvements

1. Dispositifs de pompage et maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau

Le numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement doit être laissé à proximité de la pompe.

Les prélèvements dans les cours d'eau principaux doivent laisser subsister dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal permettant de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne aux points nodaux ou aux stations de référence.

Un débit réservé, garantissant dans le lit des cours d'eau la préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux, doit être respecté par les irrigants. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu. Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module du cours d'eau.

Toutefois, lorsque le débit du cours d'eau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque irrigant n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

Lorsque le bénéficiaire dispose d'une retenue d'irrigation, celle-ci doit être utilisée en priorité. Sa réalimentation à partir d'un cours d'eau ou d'une nappe est interdite entre le 1^{er} juin et le 31 octobre, sauf si le prélèvement a lieu sur un axe réalimenté, conformément aux clauses techniques du contrat de restitution.

2. Modalités de restrictions éventuelles des prélèvements

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique, compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe connectée doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

Pour les pompes mobiles, en cas de mesures de restriction totale, les installations situées dans le cours d'eau devront être neutralisées jusqu'à la levée de cette restriction totale.

3. Dispositifs de comptage

Les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de quantifier les débits et volumes prélevés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 et du 19 décembre 2011.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDT de Haute-Garonne, sous 7 jours, par mail (ddt-seef-uspe-mise@haute-garonne.gouv.fr), par téléphone (05.61.10.60.12) ou par fax (05.61.10.60.95).

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1^{er} du mois spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés ;
- le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
- les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant au moins trois ans.

4. Transmission des volumes prélevés

Le préleveur communique à l'organisme unique les volumes prélevés par période et par usage sur la campagne ainsi que les index correspondants de ses compteurs. Cette déclaration est réalisée dans le cadre du recensement annuel des besoins opérés par l'organisme unique.

La non-consommation d'eau fait également l'objet d'une transmission à l'organisme unique.

5. Accès aux installations de prélèvement

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités identifiés dans le plan de répartition, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les irrigants devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

6. Conformité des installations de prélèvements

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tout temps conformes aux déclarations faites par les irrigants. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement portée à la connaissance du préfet.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

7. Déclaration des incidents ou accidents

L'irrigant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'irrigant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des irrigants reste pleine et entière vis à vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

8. Prévention des risques de pollution

Chaque irrigant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

9. Infraction

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

10. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'irrigant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.